

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	
	II Actes préparatoires	
	Commission	
91/C 337/01	Proposition de directive du Conseil, modifiant la directive 90/531/CEE relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	1
91/C 337/02	Proposition de directive du Conseil, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)	21
	Réforme de la politique agricole commune	
91/C 337/03	Proposition de règlement (CEE) n° .../.. du Conseil, du ..., modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	34
91/C 337/04	Proposition de règlement (CEE) n° .../.. du Conseil, du ..., établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers	35
91/C 337/05	Proposition de règlement (CEE) n° .../.. du Conseil, du ..., fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière	40
91/C 337/06	Proposition de règlement (CEE) n° .../.. du Conseil, du ..., fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour trois périodes annuelles allant du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996	43

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
91/C 337/07	Proposition de règlement (CEE) n° . . . / . . du Conseil, du . . . , instituant un régime de prime par vache laitière	45
91/C 337/08	Proposition de règlement (CEE) n° . . . / . . du Conseil, du . . . , relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers	47

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 90/531/CEE relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

(91/C 337/01)

(COM(91) 347 final — SYN 361

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 dernière phrase et ses articles 66, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications sont interdites conformément aux articles 30 et 59 du traité;

considérant que, en vertu de l'article 97 du traité Euratom, aucune restriction fondée sur la nationalité ne peut être opposée aux sociétés relevant de la juridiction d'un État membre, désireuses de participer à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel ou de prester des services y afférents;

considérant que le livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur fixe également un programme d'action et un calendrier pour réaliser l'ouverture des marchés de services;

considérant que les règles d'attribution des marchés de services doivent être aussi proches que possible des règles concernant les marchés de fournitures et les marchés de travaux visés par la directive 90/531/CEE ⁽¹⁾;

considérant que les prestataires de services peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales, sans préjudice des règles nationales compatibles avec le traité du pays d'établissement des prestataires de services;

considérant que, pour l'application des règles de procédure et aux fins de la surveillance, la meilleure définition du domaine des services consiste à subdiviser ceux-ci en catégories correspondant à certaines positions de la Central Product Classification (CPC);

considérant que la fourniture de services n'est couverte par la directive 90/531/CEE que dans la mesure où elle est fondée sur des marchés; que la fourniture de services sur d'autres bases, telles que des dispositions législatives ou réglementaires, ou des contrats d'emploi, n'est pas couverte;

(1) JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

considérant que, en matière de recherche et développement, la directive 90/531/CEE ne couvre que les services de recherche et développement dont les résultats appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice;

considérant que les marchés relatifs à l'acquisition ou à la location de biens immeubles présentent des caractéristiques particulières qui rendent inadéquate l'application de règles de passation de marchés;

considérant que les services d'arbitrage et de conciliation sont habituellement fournis par des organismes ou des personnes qui sont désignés ou sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation de marchés;

considérant que les marchés, pour lesquels il n'existe qu'une source d'approvisionnement unique désignée, peuvent sous certaines conditions être exemptés en totalité ou en partie de l'application de la directive 90/531/CEE;

considérant que l'application intégrale de la directive 90/531/CEE doit être limitée, pendant une période transitoire, aux marchés de services pour lesquels ses dispositions permettront la réalisation de toutes les possibilités d'accroissement des échanges transfrontaliers; que les marchés des autres services doivent être surveillés pendant une période déterminée avant qu'une décision soit prise sur l'application intégrale de ladite directive; que le mécanisme de cette surveillance doit être établi par ladite directive, qu'il doit en même temps permettre aux intéressés d'avoir accès aux informations en la matière;

considérant que les règles communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres preuves de qualification formelle sont applicables lorsqu'il est nécessaire de fournir des preuves d'une qualification donnée pour pouvoir participer à une procédure de passation de marchés ou à un concours;

considérant que les entreprises de la Communauté doivent avoir accès aux marchés de services dans les pays tiers; que des négociations peuvent être engagées à cette fin, lorsqu'un tel accès se révèle limité en fait ou en droit et qu'il doit être possible, dans certaines conditions, de prendre des mesures concernant l'accès aux marchés des services visés par la directive 90/531/CEE pour les entreprises du pays tiers en question ou pour les offres originaires de ce pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/531/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le point 3 est remplacé par le texte suivant.

«3) "entreprise liée": toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la directive 83/349/CEE ⁽¹⁾, ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante au sens du point 2 ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

(¹) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.»

2. À l'article 1^{er}, les anciens points 3 à 7 sont remplacés par le texte suivant.

«4. "marchés de fournitures, de travaux et de services": des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre une des entités adjudicatrices définies à l'article 2 et un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services à l'exclusion des contrats visant:

- i) l'acquisition, ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, bâtiments ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens;
- ii) les services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radiomessagerie et de télécommunications par satellite;
- iii) les services d'arbitrage et de conciliation.

Ces marchés ont pour objet:

- a) dans le cas des marchés de fournitures, l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de produits;
- b) dans le cas des marchés de travaux, soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de bâtiment ou de génie civil visés à l'annexe XI. Ces marchés peuvent comporter, en outre, les fournitures et les services nécessaires à leur exécution;
- c) dans le cas des marchés de services, toute autre prestation.

Les marchés qui incluent des services et des fournitures sont considérés comme des marchés de fournitures lorsque la valeur totale des fournitures est supérieure à la valeur des services couverts par le marché;

- 5) "accord-cadre": un accord entre une des entités adjudicatrices définies à l'article 2 et un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services et qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et, le cas échéant, de quantités envisagées, de marchés à passer au cours d'une période donnée;
- 6) "soumissionnaire": le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services qui présente une offre, et "candidat": celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée. Le prestataire de services peut être une personne physique ou morale, y inclus une entité adjudicatrice au sens de l'article 2;
- 7) "procédures ouvertes, restreintes ou négociées": les procédures de passation appliquées par les entités adjudicatrices et dans lesquelles:
- a) en ce qui concerne les procédures ouvertes, tout fournisseur, tout entrepreneur ou tout prestataire intéressé peut soumissionner;
 - b) en ce qui concerne les procédures restreintes, seuls les candidats invités par l'entité adjudicatrice peuvent soumissionner;
 - c) en ce qui concerne les procédures négociées, l'entité adjudicatrice consulte les fournisseurs, les entrepreneurs ou les prestataires de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;
- 8) "spécifications techniques": les exigences techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit, d'une fourniture ou d'un service et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit, une fourniture ou un service de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'entité adjudicatrice. Ces prescriptions techniques peuvent inclure la qualité ou la propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions ainsi que les prescriptions applicables au matériau, au produit, à la fourniture ou au service en ce qui concerne le système d'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Lorsqu'il s'agit de travaux, elles peuvent également inclure les règles pour la conception et le calcul des coûts, des conditions d'essais, de contrôle et de réception des ouvrages ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire sur la base d'une réglementation générale ou particulière en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;»
- 3) À l'article 1^{er}, les points 8 à 14 deviennent les points 9 à 15.
- 4) À l'article 1^{er}, le point suivant est ajouté.
- «16) les "concours" sont les procédures qui permettent à l'entité adjudicatrice d'acquérir, un plan ou un projet, principalement dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie ou des traitements de données, et qui sont choisis par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.»
- 5) À l'article 3 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant.
- «a) observe les principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés de fournitures, de travaux et de services, en particulier en ce qui concerne l'information qu'elle met à la disposition des entreprises s'agissant de ses intentions de passation de marchés;»
- 6) l'article 4 est remplacé par le texte suivant.
- «Article 4
1. Pour passer leurs marchés de fournitures, de travaux et de services ou organiser leurs concours, les entités adjudicatrices appliquent les procédures qui sont adaptées aux dispositions de la présente directive.
2. Les entités adjudicatrices veillent à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires.
3. Lors de la transmission des spécifications techniques aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires intéressés, lors de la qualification et de la sélection des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires, et lors de l'attribution des marchés, les entités adjudicatrices peuvent imposer des exigences en vue de protéger le caractère confidentiel des informations qu'elles transmettent.
4. La présente directive ne limite pas le droit des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires d'exiger de la part d'une entité adjudicatrice, en conformité avec la législation nationale, le respect du caractère confidentiel des informations qu'ils transmettent.»
- 7) À l'article 6, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant.
- «1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés ou aux concours que les entités adjudicatrices passent ou organisent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées à l'article 2 paragraphe 2 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté.»

2. Toutefois, la présente directive s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités exerçant une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point a) i) et qui:

a) sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage

ou

b) sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.»

8) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. La présente directive ne s'applique pas aux:

a) marchés passés à des fins de revente ou de location à des entreprises tierces, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement les vendre ou les louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice;

b) aux marchés de services liés directement à la revente ou location des produits visés au point a).»

9) L'article suivant est inséré.

«Article 10 bis

La présente directive ne s'applique pas aux marchés de services que les entités adjudicatrices sont tenues, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, de réserver à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er} point b) de la directive . . . / CEE (1), à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

(1) JO n° C 23 du 31. 1. 1991, p. 1.»

10) À l'article 11, le point 1 est remplacé par le texte suivant.

«1) d'un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut consulter le comité consultatif pour les marchés publics institué par la décision 71/306/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la décision 77/63/CEE (2), ou, dans le cas d'accords régis-

sant les marchés passés par des entités exerçant une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point d), le Comité Consultatif des marchés de télécommunications décrit à l'article 31;

(1) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 15.

(2) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 15.»

11) L'article suivant est inséré.

«Article 11 bis

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés de services:

a) qu'une entité adjudicatrice passe auprès d'une entreprise liée;

b) passés par une coentreprise, constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens de l'article 2 paragraphe 2, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices;

pour autant que 85 % au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise a réalisé dans la Communauté au cours des trois dernières années, proviennent de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée.

2. Les entités adjudicatrices notifient à la Commission, sur sa demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions du paragraphe 1:

— les noms des entreprises concernées,

— la nature et la valeur des marchés de services visés,

— les éléments que la Commission juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences du présent article.»

12. L'article 12 est remplacé par le texte suivant.

«Article 12

1. La présente directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse:

a) 400 000 écus en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services passés par les entités exerçant une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 points a), b) et c);

b) 600 000 écus en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services passés par les entités exerçant une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point d);

c) 5 000 000 d'écus en ce qui concerne les marchés de travaux.

2. Aux fins du calcul de la valeur estimée d'un marché de services, l'entité adjudicatrice inclut la rémunération totale du prestataire compte tenu des éléments indiqués aux paragraphes 3 à 12.

3. Aux fins du calcul de la valeur estimée de marchés de services financiers, les montants suivants sont pris en compte:

- pour ce qui est des services d'assurances, la prime payable,
- pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunérations.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente, ou lorsqu'il s'agit de marchés de services n'indiquant pas un prix total, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur du marché:

- a) dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale du marché incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la durée ne peut être définie, le total prévisible des versements à payer au cours des quatre premières années.

5. Lorsqu'un marché de fournitures ou de services envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y compris le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur du marché.

6. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition de fournitures ou de services pour une période donnée par le biais d'une série de marchés à attribuer à un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires ou de marchés destinés à être renouvelés, le calcul de la valeur du marché doit être fondé

- a) sur la valeur totale des marchés qui ont été passés au cours de l'exercice ou des douze mois précédents et qui présentaient des caractéristiques similaires, corrigée si possible, pour tenir compte des modifications prévisibles en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants
- ou
- b) sur la valeur cumulée des marchés à passer au cours des douze mois qui suivent l'attribution du premier marché, ou au cours de toute la durée du marché lorsque celle-ci est supérieure à douze mois.

7. Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit

être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives.

8. Le calcul de la valeur d'un accord-cadre doit être fondé sur la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pour la période donnée.

9. Le calcul de la valeur d'un marché de travaux aux fins de l'application du paragraphe 1 doit être fondé sur la valeur totale de l'ouvrage. On entend par ouvrage le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique.

Lorsque, notamment, une fourniture, un ouvrage ou un service est réparti en plusieurs lots, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation de la valeur indiquée au paragraphe 1. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse la valeur indiquée au paragraphe 1, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tous les lots. Toutefois, dans le cas de marchés de travaux, les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'application du paragraphe 1 pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 1 000 000 d'écus, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble des lots.

10. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les entités adjudicatrices, incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux, la valeur de toutes les fournitures ou services nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elles mettent à la disposition de l'entrepreneur.

11. La valeur des fournitures ou des services qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un marché particulier de travaux ne peut être ajoutée à la valeur de ce marché de travaux avec pour effet de soustraire l'acquisition de ces fournitures ou de ces services à l'application de la directive.

12. Les entités adjudicatrices ne peuvent pas contourner l'application de la présente directive en scindant les marchés ou en utilisant des modalités particulières de calcul de la valeur des marchés.»

13. Le titre suivant est inséré.

«TITRE PREMIER *bis*

Application à deux niveaux

Article 12 bis

Les marchés de fournitures et de travaux ainsi que les marchés qui ont pour objet des services figurant dans l'annexe XVI A sont passés conformément aux dispositions des titres II, III et IV.

Article 12 ter

Les marchés qui ont pour objet des services figurant dans l'annexe XVI-B sont passés conformément aux articles 13 et 18.

Article 12 quater

Les marchés qui ont pour objet des services figurant dans l'annexe XVI-A et dans l'annexe XVI-B sont passés conformément aux dispositions des titres II, III et IV lorsque la valeur des services figurant dans l'annexe XVI-A dépasse celle des services figurant dans l'annexe XVI-B. Dans les autres cas, les marchés sont passés conformément aux articles 13 et 18.»

- 14) L'article 14 est remplacé par le texte suivant.

«Article 14

1. Les entités adjudicatrices communiquent aux fournisseurs, aux entrepreneurs ou aux prestataires intéressés à l'obtention d'un marché et qui en font la demande les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés qui font l'objet d'un avis d'information périodique au sens de l'article 17.

2. Lorsque ces spécifications techniques sont définies dans les documents pouvant être disponibles pour des fournisseurs, des entrepreneurs ou des prestataires intéressés, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.»

- 15) À l'article 15 paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant.

«b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;»

- 16) À l'article 15 paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant.

«c) lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution du marché ne peut être confiée qu'à un fournisseur, à un entrepreneur ou à un prestataire déterminé;»

- 17) À l'article 15 paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant.

«f) pour les travaux ou les services complémentaires, ne figurant pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier marché conclu, et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance impré-

vue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire qui exécute le marché original:

- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices
ou
- lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution de marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;»

- 18) À l'article 15 paragraphe 2, le point suivant est ajouté.

«l) lorsque le marché de service considéré fait suite à un concours organisé conformément aux dispositions de la présente directive et doit, conformément aux règles applicables, être attribué à un des lauréats de ce concours, à condition d'inclure tous les lauréats du concours dans la procédure.»

- 19) À l'article 16 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. Dans le cas des marchés de fournitures, travaux ou services, la mise en concurrence peut être effectuée:

- a) au moyen d'un avis établi conformément à l'annexe XII points A, B ou C
ou
- b) au moyen d'un avis périodique indicatif établi conformément à l'annexe XIV
ou
- c) au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification établi conformément à l'annexe XIII.»

- 20) À l'article 16 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant.

«a) l'avis doit faire référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer;»

- 21) À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant.

«4. Dans le cas des concours, la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis établi conformément à l'annexe XVII.»

- 22) À l'article 16, l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

- 23) À l'article 17 paragraphe 1, le point suivant est ajouté.

«c) dans le cas des marchés de services, le montant total prévu des marchés de services pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe

XVI-A qu'elles envisagent de passer au cours des douze mois suivants et dont le montant total estimé compte tenu des dispositions de l'article 12 est égal ou supérieur à 750 000 ecus.»

24) L'article suivant est inséré

«Article 17 bis

1. Les concours sont soumis aux règles énoncées ci-après. Toutefois, lorsque les concours font l'objet d'une procédure séparée, les présentes règles sont seulement applicables lorsque le montant total des primes de participation au concours et paiements versés aux participants égale ou dépasse 200 000 ecus.

2. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre

3. Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les entités adjudicatrices appliquent les règles de l'article 25.

4. Le jury est composé exclusivement de personnes n'ayant aucun lien financier ni aucune relation particulière avec les participants. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, la majorité des membres du jury doivent avoir la même qualification. Le jury dispose d'une autonomie de décision. Il statue sur les projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'invitation à soumettre des projets au sens de l'annexe XVII.

5. Les États membres peuvent obliger les entités adjudicatrices à attribuer les marchés faisant suite à un concours à un des lauréats de ce concours.»

25) L'article 18 est remplacé par le texte suivant.

«Article 18

1. Les entités adjudicatrices qui ont passé un marché, ou organisé un concours, communiquent à la Commission, dans un délai de deux mois après la passation de ce marché et dans des conditions à définir par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 32, les résultats de la procédure de passation du marché au moyen d'un avis établi conformément à l'annexe XV ou à l'annexe XVIII.

2. Les informations fournies à la section I de l'annexe XV, ou fournies à l'annexe XVIII, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que des entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission de ces informations, concernant les points 6 et 9 de l'annexe XV.

3. Les entités adjudicatrices qui appliquent les dispositions de l'article 15 paragraphe 2 point b), ou passent des marchés de services visés à l'annexe XVI B, peuvent, en ce qui concerne le point 3 de l'annexe XV, ne mentionner que la désignation principale de l'objet du marché, au sens de la classification de l'annexe XVI.

4. Les informations fournies à la section II de l'annexe XV ne sont pas publiées, sauf sous forme simplifiée, pour des motifs statistiques.»

26) À l'article 19, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant.

«5. Les marchés ou concours pour lesquels un avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu de l'article 16 paragraphe 1, ou paragraphe 4, ne doivent pas être publiés, par tout autre moyen, avant la date d'envoi de cet avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Cette publication ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* »

27) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les cahiers des charges et les documents complémentaires doivent être envoyés aux fournisseurs, aux entrepreneurs ou aux prestataires par les entités adjudicatrices, en règle générale, dans les six jours suivant la réception de la demande.»

28) L'article 23 est remplacé par le texte suivant.

«Article 23

1. L'entité adjudicatrice peut indiquer ou peut être obligée par un État membre d'indiquer dans le cahier des charges l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans laquelle les travaux ou les services sont à exécuter ou à prester et qui seront applicables aux travaux effectués ou aux services prestés sur le chantier durant l'exécution du marché.

2. L'entité adjudicatrice qui fournit les informations mentionnées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux participants à une procédure de marché, d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où les travaux ou les services sont à exécuter ou à prester. Ceci ne fait pas obstacle à l'application de l'article 27 paragraphe 5 relatif à la vérification des offres anormalement basses.»

29) À l'article 24, les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant.

«1. Les entités adjudicatrices peuvent, si elles le souhaitent, établir et gérer un système de qualification de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires.»

«3. Ces critères et ces règles de qualification sont fournis sur demande aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires intéressés. La mise à jour de ces critères et de ces règles est communiquée aux fournisseurs, entrepreneurs et prestataires intéressés. Si une entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ces exigences, elle communique aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.»

«5. En prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles quant à la qualification sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent:

- imposer des conditions administratives, techniques ou financières à certains fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires qui n'auraient pas été imposées à d'autres,
- exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.»

«7. Un relevé des fournisseurs, des entrepreneurs ou des prestataires qualifiés est conservé; il peut être divisé en catégories d'entreprises par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

8. Les entités adjudicatrices ne peuvent mettre fin à la qualification d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire que pour des raisons fondées sur les critères mentionnés au paragraphe 2. L'intention de mettre fin à la qualification doit être préalablement notifiée par écrit au fournisseur, à l'entrepreneur, ou au prestataire en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.»

30) À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. Les entités adjudicatrices qui sélectionnent les candidats à une procédure de passation de marchés restreinte ou négociée doivent le faire en accord avec les critères et les règles objectifs qu'elles ont définis et qui sont à la disposition des fournisseurs, des entrepreneurs ou des prestataires intéressés.»

31) L'article suivant est inséré.

«Article 25 bis

Dans les cas où les entités adjudicatrices demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que le prestataire se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, elles se reportent aux systèmes d'assurances qualité basés sur les séries des normes européennes EN 29 000 et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes EN 45 000. Elles reconnaissent

les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.»

32) L'article 26 est remplacé par le texte suivant.

«Article 26

1. Les groupements de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires sont autorisés à soumissionner ou à négocier. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre ou pour négocier, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

2. Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à prester le service en question ne peuvent être rejetés du seul fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

3. Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du service concerné.»

33) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. Sans préjudice des dispositions législatives réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question, par exemple, le délai de livraison ou d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, l'engagement en matière de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement et le prix;
- b) soit uniquement le prix le plus bas.»

34) À l'article 27, le paragraphe suivant est ajouté.

«6. Dans le cas d'une offre concernant un marché de services présentée par un pouvoir public ou une entreprise publique, l'entité adjudicatrice demande en particulier si l'offre est influencée par l'allocation de fonds publics aux fins:

- a) de compensation des pertes d'exploitation;
- b) d'apports en capital ou en dotation;
- c) d'apports à fonds perdus ou de prêts à des conditions privilégiées;
- d) d'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de bénéfices ou du non-recouvrement de créances;
- e) de la renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées;
- f) de la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.

Si elle envisage d'attribuer le marché à un soumissionnaire dont l'offre est influencée par un de ces éléments, elle en informe la Commission.

35) L'article suivant est inséré.

«Article 29 bis

1. Les États membres informent la Commission de toute difficulté d'ordre général rencontrée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

2. La Commission fait un rapport au Conseil avant le 31 décembre 1992 et puis de manière périodique sur l'ouverture des marchés de service dans les pays tiers ainsi que sur l'état d'avancement des négociations à ce sujet avec ces pays, notamment dans le cadre du GATT.

3. Lorsque la Commission constate soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers, en ce qui concerne l'attribution de marchés de services:

- a) n'accorde pas aux entreprises de la Communauté un accès effectif comparable à celui qu'accorde la Communauté aux fournisseurs de ces pays tiers;
- b) n'accorde pas aux entreprises de la Communauté le bénéfice du traitement national ou les mêmes possibilités de concurrence que celles offertes aux entreprises nationales
ou
- c) accorde aux entreprises d'autres pays tiers un traitement plus favorable qu'aux entreprises de la Communauté;

la Commission peut lancer des négociations en vue de remédier à cette situation.

4. Dans les conditions mentionnées au paragraphe 3, la Commission peut, en plus des mesures prises en vertu de ce paragraphe, décider que l'attribution de marchés de services aux:

- a) entreprises soumises à la législation du pays tiers concerné;
- b) entreprises liées aux entreprises visées au point a) dont le siège social se trouve dans la Communauté mais qui n'ont pas un lien direct et effectif avec l'économie d'un État membre;
- c) entreprises présentant des offres ayant pour objet des services originaires du pays tiers concerné

doit être suspendue ou restreinte pendant une période à déterminer dans la décision. La Commission peut décider les mesures appropriées sur sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, après avoir consulté les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 32 paragraphe 5, 6 et 7. Si elle agit à la demande d'un État membre, elle adopte la décision dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande.

Elle communique au Conseil et aux États membres toute décision prise.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de la décision.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision lui a été déférée.

5. Le présent article est sans préjudice des obligations de la Communauté à l'égard des pays tiers.»

36) À l'article 30 paragraphe 1, les mots suivants sont supprimés.

«visant le logiciel».

37) À l'article 33 paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant.

«a) la qualification et la sélection des entreprises, fournisseurs ou prestataires et l'attribution des marchés;»

38) L'article 37 est remplacé par le texte suivant.

«Article 37

1. Les États membres adoptent au plus tard le 1^{er} juillet 1992 les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives aux marchés de fournitures et de travaux de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres peuvent prévoir que ces mesures ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 1993.

2. Les États membres appliquent au plus tard le 1^{er} janvier 1993 les dispositions relatives aux marchés de services.

3. Néanmoins, en ce qui concerne le royaume d'Espagne, la date du 1^{er} janvier 1993 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1996. En ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, la date du 1^{er} janvier 1993 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1998.

4. La recommandation 84/550/CEE du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications ⁽¹⁾ ne produit plus d'effets à partir de la date de mise en application de la présente directive par les États membres.

(¹) JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 54.»

39) L'article suivant est inséré.

«Article 37 bis

Lorsque les États membres adoptent les mesures visées à l'article 37, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.»

40) La liste des annexes ainsi que les annexes XII, XIV et XV sont remplacées par la liste des annexes et les annexes XII, XIV et XV de la présente directive.

41) Les annexes XVI, XVII et XVIII sont ajoutées.

Article 2

La Commission adopte avant le 1^{er} janvier 1993 une directive codifiant les dispositions de la directive 90/531/CEE et celles de la présente directive conformément à la procédure mentionnée à l'article 32 paragraphes 4 à 7.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Néanmoins, l'Espagne peut prévoir que les mesures visées au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 1996. La Grèce et le Portugal peuvent prévoir que les mesures visées au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 1998.

3. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne, d'ordre législatif, réglementaire et administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: Production, transport ou distribution d'eau potable
- ANNEXE II: Production, transport ou distribution d'électricité
- ANNEXE III: Transport ou distribution de gaz ou de chaleur
- ANNEXE IV: Prospection et extraction de pétrole ou de gaz
- ANNEXE V: Prospection et extraction du charbon et autres combustibles solides
- ANNEXE VI: Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer
- ANNEXE VII: Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus
- ANNEXE VIII: Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires
- ANNEXE IX: Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux
- ANNEXE X: Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications
- ANNEXE XI: Liste des activités professionnelles correspondant à la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes
- ANNEXE XII: A. Procédures ouvertes
B. Procédures restreintes
C. Procédures négociées
- ANNEXE XIII: Avis concernant le système de qualification
- ANNEXE XIV: Avis périodique
A. pour les marchés de fournitures
B. pour les marchés de travaux
C. pour les marchés de services
- ANNEXE XV: Avis concernant les marchés passés
I. Information pour la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*
II. Informations non destinées à être publiées
- ANNEXE XVI-A: Services au sens de l'article 12 *bis*
- ANNEXE XVI-B: Services au sens de l'article 12 *ter*
- ANNEXE XVII: Avis de concours
- ANNEXE XVIII: Résultats des concours

ANNEXE XII

A. PROCÉDURE OUVERTE

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux *ou services*; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe XVI-A ou XVI-B et description de celui-ci (classification CPC).
3. Lieu de livraison, d'exécution *ou de prestation*.
4. *Pour les fournitures et travaux:*
 - a) nature et quantité des produits à fournir
ou
nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage;
 - b) indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - c) pour les marchés de travaux:

indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. *Pour les services:*
 - a) *indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;*
 - b) *référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;*
 - c) *indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service;*
 - d) *indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.*
6. Présentation de variante(s) autorisée.
7. Dérogation à l'utilisation des spécifications européennes, conformément à l'article 13 paragraphe 6.
8. Délai de livraison ou d'exécution *ou durée du marché de service*.
9.
 - a) Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
 - b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
10.
 - a) Date limite de réception des offres.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11.
 - a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs *ou prestataires* attributaires du marché.
15. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur, l'entrepreneur *ou le prestataire* auquel le marché est attribué.

16. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
17. Critères d'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.
18. Autres renseignements.
19. Le cas échéant, la référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fourni par ledit Office).

B. PROCÉDURE RESTREINTE

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux *ou services*; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe XVI-A ou XVI-B et description de celui-ci (classification CPC).
3. Lieu de livraison, d'exécution *ou de prestation*.
4. *Pour les fournitures et travaux:*
 - a) nature et quantité des produits à fournir
ou
nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage;
 - b) indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - c) pour les marchés de travaux:

indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. *Pour les services:*
 - a) *indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;*
 - b) *référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;*
 - c) *indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service;*
 - d) indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Présentation de variante(s) autorisée.
7. Dérogation à l'utilisation des spécifications européennes, conformément à l'article 13 paragraphe 6.
8. Délai de livraison ou d'exécution *ou durée du marché de service*.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs *ou prestataires* attributaire du marché.
10. a) Date limite de réception des demandes de participation.
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur, de l'entrepreneur *ou du prestataire* et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
15. Critères d'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
16. Autres renseignements.
17. Le cas échéant, la référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
18. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
19. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fourni par ledit Office).

C. PROCÉDURE NÉGOCIÉE

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux *ou services*; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe XVI-A ou XVI-B et description de celui-ci (classification CPC).
3. Lie de livraison, d'exécution *ou de prestation*.
4. *Pour les fournitures et travaux:*
 - a) nature et quantité des produits à fournir
ou
nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage;
 - b) indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - c) *Pour les marchés de travaux:*

indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. *Pour les services:*
 - a) *indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;*
 - b) *référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;*
 - c) *indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service;*
 - d) *indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services.*
6. Dérogation à l'utilisation des spécifications européennes, conformément à l'article 13 paragraphe 6.
7. Délai de livraison ou d'exécution *ou durée du marché de service*.
8.
 - a) Date limite de réception des demandes de participation.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
9. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.
10. Modalités essentielles de financement et de paiement *et/ou références aux textes qui les réglementent*.
11. *Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs et de prestataires attributaires du marché.*
12. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur, de l'entrepreneur *ou du prestataire* et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui auquel le marché est attribué.
13. Le cas échéant, noms et adresses de fournisseurs, d'entrepreneurs *ou de prestataires* déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
14. Le cas échéant, date(s) des publications précédentes au *Journal officiel des Communautés européennes*.
15. Autres renseignements.
16. Le cas échéant, la référence de la publication au *Journal officiel* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.

17. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fourni par ledit Office).

ANNEXE XIV

AVIS PÉRIODIQUE

C. *Pour les marchés de services*

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
 2. *Montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe XVI-A.*
 3. a) Date provisoire de l'engagement des procédures de passation du ou des marchés (si connue).
b) Type de procédure de passation de marché lancée.
 4. Autres renseignements (par exemple, indiquer si un avis de mise en concurrence sera publié ultérieurement).
 5. Date d'envoi de l'avis par les entités adjudicatrices.
 6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
-

ANNEXE XV

AVIS CONCERNANT LES MARCHÉS PASSÉS

I. Information pour la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

1. Nom, et adresse de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux *ou services*; indiquer, le cas échéant s'il s'agit d'un accord-cadre)
3. Au moins un résumé sur la nature des produits, des travaux ou des services fournis.
4. a) Forme de la mise en concurrence (avis concernant le système de qualification, avis périodique, appel d'offres).
b) Référence de la publication de l'avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.
c) Dans le cas de marchés passés sans mise en concurrence, indiquer la disposition concernée de l'article 15 paragraphe 2, *ou de l'article 12 ter*.
5. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
6. Nombre d'offres reçues.
7. Date de passation du marché.
8. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 15 paragraphe 2 point j).
9. Nom et adresse du (des) fournisseur(s), de l'(des) entrepreneurs(s) *ou du (des) prestataire(s) de services*.
10. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
11. Informations facultatives:
 - valeur et part du marché susceptible d'être sous-traitées auprès de tiers,
 - critère d'attribution du marché,
 - prix payé (ou gamme de prix).

II. Informations non destinées à être publiées

12. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plus d'un fournisseur).
13. Valeur de chaque marché passé.
14. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilé par pays tiers).
15. Y a-t-il eu recours aux exceptions prévues à l'article 13 paragraphe 6 à l'usage des spécifications européennes? si oui, laquelle?
16. Quel critère d'attribution a été utilisé (offre économiquement la plus avantageuse, prix le plus bas, critères autorisés par l'article 28)?
17. Est-ce que le marché a été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 27 paragraphe 3?
18. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément à l'article 27 paragraphe 5?
19. Date d'envoi du présent avis par les entités adjudicatrices.

ANNEXE XVI-A

SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 12 bis

Catégorie	Désignation	Division, groupe, classe ou sous-classe de la CPC
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
2	Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
3	Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
4	Transports de courrier par transport terrestre, et par air	71235, 7321
5	Services de télécommunications	752 ⁽¹⁾
6	Services financiers: a) services d'assurances; b) services bancaires et d'investissement	ex 81 812, 814
7	Services informatiques et services connexes	84
8	Services de recherche-développement ⁽²⁾	85
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
10	Services d'études de marché et de sondages	864
11	Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866 ⁽³⁾
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et servies intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques)	867
13	Services de publicité	871
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874 82201, 82202
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur base contractuelle	88442
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues	94

⁽¹⁾ À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.

⁽²⁾ Tels que défini dans le huitième considérant.

⁽³⁾ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE XVI-B

SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 12 ter

Catégorie	Désignation	Division, groupe, classe ou sous-classe de la CPC
17	Services d'hôtellerie et de la restauration	64
18	Services de transport ferroviaire	711
19	Services de transport par eau	72
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74
21	Services juridiques	861
22	Services de placement et de fourniture de personnel	872
23	Services d'enquête et de sécurité (à l'exclusion des services des véhicules blindés)	873 (sauf 87304)
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92
25	Services sociaux et sanitaires	93
26	Services récréatifs, culturels et sportifs	96
27	Autres services	

ANNEXE XVII

AVIS DE CONCOURS

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus.
2. Description du projet.
3. Type de concours: ouvert ou restreint.
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date-limite pour le dépôt des projets.
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre de participants envisagé, ou fourchette;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
 - c) critères de sélection des participants;
 - d) date limite pour les demandes de participation.
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
8. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés.
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
13. Autres renseignements.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

ANNEXE XVIII

RÉSULTATS DES CONCOURS

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Description du projet.
3. Nombre total des participants.
4. Nombre de participants étrangers.
5. Lauréat(s) du concours.
6. Le cas échéant, prime(s).
7. Autres renseignements.
8. Référence de l'avis de concours.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche
(dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

(91/C 337/02)

COM(91) 466 final — SYN 369

(Présentée par la Commission le 3 décembre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽¹⁾ prévoit des actions afin de mieux intégrer la sécurité dans la conception tant des navires que des tâches;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ⁽²⁾, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter des prescriptions minimales concernant l'organisation de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé à bord des navires de pêche constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs concernés;

considérant que les conditions particulièrement difficiles de travail et de vie à bord des navires de pêche font que la fréquence des accidents mortels que connaissent les métiers de la pêche maritime est très élevée;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE de Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine du travail à bord des navires de pêche, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que les directives particulières déjà adoptées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail s'appliquent, sauf spécifications contraires, à la pêche maritime et qu'il importe donc, de préciser le cas échéant les particularités propres à cette activité afin d'optimiser l'application de ces directives particulières;

considérant que la directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ⁽⁴⁾ s'applique pleinement au domaine de la pêche maritime;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Objet

Article premier

1. La présente directive qui est une directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE fixe les

(1) JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

(2) JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 183 du 29. 6. 1989 p. 1.

(4) JO n° C 183 du 24. 7. 1990 p. 6.

prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail à bord des navires de pêches.

2. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Définition

Article 2

Aux fins de la présente directive on entend par:

- «navire de pêche» (ci-après dénommé «navire»): tout navire enregistré dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre, utilisé pour la capture ou le traitement du poisson ou autres ressources vivantes de la mer dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à douze mètres,
- «marin pêcheur»: tout travailleur au sens de l'article 3 point a) de la directive 89/391/CEE qui exerce une activité à bord d'un navire de pêche ainsi que toute personne qui, y exerçant son activité, se trouve subordonnée pour l'exercice de cette activité au capitaine du navire,
- «armateur»: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrèteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire.

Dispositions générales

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- les armateurs s'assurent que leurs navires puissent être utilisés sous la responsabilité du capitaine dans des conditions notamment météorologiques qui ne compromettent pas la sécurité et la santé des marins pêcheurs,
- lors de l'application de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 89/391/CEE, il soit tenu compte des risques éventuels encourus par le reste de l'équipage,
- les événements de mer ayant ou pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des marins pêcheurs à bord fassent l'objet d'un compte rendu détaillé à transmettre à l'autorité maritime désignée à cet effet et soient consignés soigneusement et de façon circonstanciée sur le livre de bord si la tenue de celui-ci est exigée pour le type de navire considéré par la législation ou réglementation nationale en vigueur.

Navires utilisés pour la première fois

Article 4

Les navires armés pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1996 devront satisfaire aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant aux annexes I et III.

Toutefois l'application des prescriptions minimales de l'annexe I aux navires visés au premier alinéa du présent article est subordonnée à l'absence de dispositions communautaires applicables prises en vertu de l'article 100 A du traité pour autant que celles-ci assurent un niveau de protection au moins équivalent.

Navires déjà utilisés

Article 5

Les navires armés avant le 1^{er} janvier 1996 devront satisfaire au plus tard trois ans après cette date aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant aux annexes II et III.

Modifications des navires

Article 6

Lorsque les navires subissent, à partir du 1^{er} janvier 1996 des modifications et/ou transformations de leurs structures, ces modifications et/ou transformations devront être conformes aux prescriptions minimales correspondantes figurant aux annexes I et III.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, l'armateur:

- veille à l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et notamment de ceux mentionnés aux annexes I et II, et à ce que les déficiences constatées, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des marins pêcheurs, soient éliminées le plus rapidement possible,
- prenne des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier des navires et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates,
- maintienne à bord du navire des moyens de sauvetage et de survie appropriés, en bon état de fonctionnement, en quantité suffisante et qui correspondent aux spécifications de l'annexe III,

- lors de la mise en œuvre des dispositions de la directive 89/656/CEE ⁽¹⁾, tiennent compte des spécifications en matière d'équipements de protection individuelle figurant à l'annexe IV.

Information des marins pêcheurs

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les marins pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord des navires.

Formation des marins pêcheurs

Article 9

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, les marins pêcheurs doivent recevoir une formation adéquate, notamment sous la forme d'instructions précises, en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord des navires.

Cette formation devra porter en particulier sur l'utilisation des moyens de sauvetage et de survie et, pour les marins pêcheurs concernés, sur l'utilisation des appareils de pêche et des équipements de traction ainsi que sur les différentes méthodes de signalisation notamment gestuelles.

Formation approfondie

Article 10

Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 de la directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, toute personne susceptible de commander un navire doit recevoir une formation approfondie concernant:

- la prévention des accidents du travail à bord,
- la stabilité du navire et le maintien de celle-ci en toutes conditions de chargement et lors des opérations de pêche,
- la navigation et les communications par radio.

Consultation et participation des marins pêcheurs

Article 11

La consultation et la participation des marins pêcheurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à

l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive, y compris les annexes de celle-ci.

Adaptation des annexes

Article 12

Les adaptations de nature strictement technique des annexes en fonction:

- de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, concernant certains aspects du domaine visés par la présente directive, et/ou
- du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé à bord des navires

sont arrêtées selon la procédure à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

Dispositions finales

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 18.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES NAVIRES DE PÊCHE UTILISÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS, VISÉES AUX ARTICLES 4, 6 et 7 DE LA DIRECTIVE**1. Remarque préliminaire**

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent à bord d'un navire de pêche.

2. Solidité et stabilité

- 2.1. La solidité de la coque, des superstructures des roufs, des tambours des machines, des descentes et autres structures ainsi que de l'équipement doivent permettre au navire de résister à toutes les conditions prévisibles du service auquel il est destiné.
- 2.2. La coque d'un navire destiné à être exploité dans les glaces doit être renforcée en fonction des conditions de navigation et de la zone d'exploitation prévue.
- 2.3. Tout navire doit avoir et conserver une stabilité suffisante à l'état intact dans les conditions de service prévues.
- 2.4. Toute personne susceptible de commander un navire doit connaître les paramètres qui conditionnent la stabilité de ce navire afin de pouvoir la préserver dans toutes les conditions de chargement ainsi que lors des opérations de pêche. Les informations sur les caractéristiques de stabilité du navire doivent être disponibles à bord et être accessibles aux hommes de quart.

3. Installation électrique

L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne constituer aucun danger et à assurer:

- une protection de l'équipage et du navire contre les risques électriques,
- les services nécessaires pour maintenir le navire dans des conditions normales d'exploitation et d'habitabilité sans recourir à une source d'énergie électrique de secours,
- les services essentiels à la sécurité en cas de panne du réseau principal de production d'électricité.

Une source d'énergie électrique de secours doit être aménagée en dehors de la salle des machines et conçue de façon à garantir son fonctionnement en cas d'incendie ou d'autre panne à l'installation électrique principale.

La source de secours doit être capable d'assurer simultanément l'alimentation, durant au moins trois heures pour permettre l'intervention des secours:

- du système de communication interne, des détecteurs d'incendie et signaux nécessaires en cas d'urgence,
- des feux de navigation s'ils fonctionnent uniquement à l'électricité et de l'éclairage de sécurité à bord,
- des pompes à incendie de secours ou de la pompe de cale si le navire en est équipé.

Le tableau principal et le tableau de secours doivent être aménagés dans des lieux distincts de façon à ne pas pouvoir être exposés accidentellement ensemble à l'eau ou au feu.

4. Voies, moyens d'évacuation et issues de secours

- 4.1. Les voies ou moyens utilisables pour l'évacuation ainsi que les issues de secours doivent rester dégagés et déboucher le plus directement possible sur le pont ouvert ou dans une zone de sécurité et, de là, sur l'engin de sauvetage pour permettre aux marins pêcheurs d'évacuer rapidement et en sécurité leurs postes de travail et leurs locaux d'habitation.
- 4.2. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies, moyens d'évacuation et issues de secours doivent dépendre du nombre maximal des personnes pouvant y être présentes.

- 4.3. L'étanchéité aux intempéries ou à l'eau et la résistance au feu des portes de secours et autres issues de secours doivent être adaptées à leur emplacement et à leur fonction spécifique.

Les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes des deux côtés facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

- 4.4. Les voies, moyens d'évacuation et issues de secours spécifiques doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE ⁽¹⁾.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

- 4.5. Les voies, moyens d'évacuation et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

- 4.6. Les voies, moyens d'évacuation et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipés d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour les cas de panne d'éclairage.

5. Détection et lutte contre l'incendie

- 5.1. Selon les dimensions et l'usage du navire, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances, produits et matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les locaux d'habitation de l'équipage, les lieux de travail intérieurs ainsi que la cale à poissons si nécessaire doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

- 5.2. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire d'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

6. Ventilation des lieux de travail fermés

Dans les lieux de travail fermés, il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux marins pêcheurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation de ventilation est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner.

Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des marins pêcheurs.

7. Température des locaux

La température des locaux d'habitation, des locaux de travail, des sanitaires et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

8. Éclairage naturel et artificiel des lieux de travail

- 8.1. Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel approprié aux circonstances de pêche sans mettre en danger la sécurité et la santé des marins pêcheurs et la navigation des autres navires.

- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux de travail, des escaliers, des échelles et des coursives doivent être placées de façon que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les marins pêcheurs ni aucune entrave à la navigation du navire.

- 8.3. Les lieux de travail dans lesquels les marins pêcheurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12.

9. Planchers, lambrissages, plafonds des locaux

- 9.1. Les planchers des locaux doivent être munis d'un revêtement non glissant et être exempts d'obstacles.
Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent présenter une isolation phonique et thermique suffisante, compte tenu du type de tâches et de l'activité physique des marins pêcheurs.
- 9.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

10. Portes

- 10.1. La position et le nombre de portes aménagées dans les cloisons étanches et superstructures intérieures étanches aux intempéries doivent être réduits au minimum compatible avec les dispositions générales et exigences opérationnelles du navire de pêche; les écoutilles doivent être munies de fermetures appropriées.
- 10.2. Les portes, et en particulier les portes coulissantes, lorsque leur présence ne peut être évitée doivent fonctionner sans risque d'accident pour les marins pêcheurs, en particulier par mauvais temps et par grosse mer.

11. Voies de circulation — Zones de danger

- 11.1. Les coursives, les tambours, la partie extérieure des roufs et, d'une façon générale, toutes les voies de circulation doivent être munies de garde-corps, de mains courantes, de lignes de vie ou d'autres moyens assurant la sécurité de l'équipage durant les activités qu'il exécute à bord.
Les zones de circulation situées au pied et en haut des échelles et escaliers doivent comporter un revêtement non glissant.
- 11.2. Les échelles fixes et passages d'escaliers doivent être de dimensions et de résistance adéquates et être munis d'échelons et de marches non glissants ainsi que de rampes. Si l'extrémité supérieure de l'échelle du pont supérieur mène à un tambour, il y a lieu de prévoir un palier. Si l'échelle conduit vers une écoutille dans le pont supérieur, les rampes doivent être prolongées jusqu'au garde-corps protégeant l'écoutille du pont supérieur.
- 11.3. S'il y a risque de chute d'un marin pêcheur dans l'écoutille du pont, ou d'un pont à l'autre, il y a lieu de mettre en place une protection adéquate, si possible sous la forme d'un garde-corps d'une hauteur appropriée et en tous cas supérieure à un mètre.
- 11.4. Il convient d'installer un pavois efficace de hauteur appropriée à tous les endroits exposés du pont de travail pour protéger l'équipage des paquets de mer montant sur le pont, compte tenu de l'état possible de la mer et des conditions météorologiques dans lesquelles le navire peut être utilisé. Des dalots ou autres dispositifs similaires doivent être aménagés dans des parois pour un écoulement rapide des eaux.
La hauteur des pavois fixes doit être telle qu'elle assure une protection des marins pêcheurs contre les chutes et elle doit, en tout état de cause, être supérieure à 750 mm.
Toutefois, s'il s'avère qu'un pavois de cette hauteur peut constituer une gêne pour les opérations de pêche, à un quelconque endroit du pont, d'autres dispositions doivent être prises pour garantir un niveau identique de sécurité.
- 11.5. Les accès aux installations qui doivent être ménagés au-dessus du pont en vue de permettre l'utilisation ou l'entretien de celles-ci doivent être tels qu'ils garantissent la sécurité de l'équipage. Il y a lieu de mettre en place des garde-corps ou des moyens de protection similaires, d'une hauteur appropriée, pour empêcher les chutes.
- 11.6. Sur les chalutiers de pêche arrière munis d'une rampe, celle-ci doit être équipée d'une porte ou d'un autre moyen permettant d'en interdire l'accès, d'une même hauteur que les pavois adjacents, de façon à protéger les marins pêcheurs contre les entrées d'eau par l'arrière et contre le risque de tomber dans la rampe. Cette porte ou tout autre dispositif doit pouvoir être aisément ouvert et fermé, de préférence par une commande à distance, ne doit être ouvert que pour le virage du filet et doit pouvoir être fermée dès que le chalut est remonté à bord.

12. Aménagement des postes de travail

- 12.1. Il y a lieu de mettre en place un revêtement de sol non glissant dans les zones des engins de pêches et de traitement des prises, dans le compartiment des moteurs, les ateliers, la cuisine et les autres zones de travail.

- 12.2. Les zones de travail doivent être dégagées, protégées de la mer et offrir une protection adéquate contre les chutes des marins pêcheurs à bord ou par-dessus bord.

Les zones de traitement doivent être suffisamment spacieuses, tant en hauteur qu'en surface.

- 12.3. Le contrôle des moteurs de propulsion du navire doit être effectué depuis un local séparé et isolé phoniquement et thermiquement du compartiment des moteurs et être accessible sans traverser ce compartiment.

- 12.4. Les commandes des équipements de traction doivent être installés dans une zone suffisamment grande pour permettre aux opérateurs de travailler sans gêne.

Les équipements de traction doivent en outre être pourvus de dispositifs d'arrêt automatique en cas d'utilisation non conforme et de dispositifs d'arrêt d'urgence.

- 12.5. L'opérateur aux commandes des équipements de traction doit avoir une vue adéquate de ceux-ci et des hommes au travail.

Lorsque les commandes des équipements de traction sont commandées depuis la passerelle, l'opérateur doit également avoir une vue claire des hommes au travail soit directement soit par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié.

- 12.6. Un système de communication fiable doit être utilisé entre la passerelle et le pont de travail.

- 12.7. Le parcours à nu des filins, des funes et des pièces mobiles des équipements doit être réduit au minimum par la mise en place de dispositifs de protection.

Des systèmes de contrôle des masses en déplacement doivent être installés, en particulier sur les chalutiers:

- dispositifs de blocage des panneaux divergents,
- dispositifs de contrôle du balancement du cul de chalut.

13. Locaux d'habitation

- 13.1. La localisation, la structure, l'isolation phonique et thermique et l'agencement des locaux d'habitation de l'équipage, des locaux de service et des moyens d'accès à ceux-ci doivent être tels qu'ils assurent une protection adéquate contre les intempéries et la mer, les vibrations, les effets des effluves émanant d'autres locaux et susceptibles de perturber les marins pêcheurs durant leur temps de repos. Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

- 13.2. Les locaux d'habitation de l'équipage doivent être correctement aérés pour garantir un apport permanent d'air frais et empêcher la condensation.

Un éclairage approprié doit être prévu dans le poste d'équipage, comportant:

- un éclairage général normal adéquat,
- un éclairage général atténué pour éviter de déranger les marins pêcheurs au repos,
- un éclairage individuel dans chaque couchette.

- 13.3. La cuisine et le réfectoire doivent être de taille adéquate, bien éclairés et ventilés et faciles à maintenir dans un état de propreté convenable.

Une cambuse de taille adéquate doit être prévue et aérée de façon à rester fraîche et sèche.

Des réfrigérateurs ou autres équipements de conservation des aliments à basse température doivent être mis en place.

14. Sanitaires

Sur les navires comportant un poste d'équipage, des douches alimentées en eau chaude doivent être aménagées. Les installations sanitaires, lavabos et douches, s'il y a lieu, doivent être convenablement installées, équipées et aérées. Des toilettes doivent être prévues. Elles doivent être installées dans un local séparé des autres installations sanitaires. Les installations sanitaires doivent être accessibles depuis le poste d'équipage sans devoir passer par le pont découvert.

15. **Échelles et passerelles d'embarquement**

Une échelle d'embarquement, une passerelle d'embarquement ou un autre dispositif similaire offrant un accès approprié et sûr à bord du navire doit être disponible.

16. **Bruit**

Sans préjudice des règles nationales transposant la directive 86/188/CEE ⁽¹⁾ applicables aux travailleurs pendant le travail, le bruit dans les locaux d'habitation (notamment les cabines) et dans les sanitaires doit être réduit à un niveau compatible avec la fonction de ces locaux.

(1) JO n° L 137 du 24. 5. 1986, p. 28.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DÉJÀ UTILISÉS, VISÉES AUX ARTICLES 5 et 7 DE LA DIRECTIVE

1. Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent à bord d'un navire de pêche.

2. Solidité et stabilité

2.1. La solidité de la coque, des superstructures des roufs, des tambours des machines, des descentes et autres structures ainsi que de l'équipement doivent permettre au navire de résister à toutes les conditions prévisibles du service auquel il est destiné.

2.2. La coque d'un navire destiné à être exploité dans les glaces doit être renforcée en fonction des conditions de navigation et de la zone d'exploitation prévue.

2.3. Tout navire doit avoir et conserver une stabilité suffisante à l'état intact dans les conditions de service prévues.

2.4. Toute personne susceptible de commander un navire doit connaître les paramètres qui conditionnent la stabilité de ce navire afin de pouvoir la préserver dans toutes les conditions de chargement ainsi que lors des opérations de pêche. Les informations sur les caractéristiques de stabilité du navire doivent être disponibles à bord et être accessibles aux hommes de quart.

3. Installation électrique

L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne constituer aucun danger et à assurer:

- une protection de l'équipage et du navire contre les risques électriques,
- les services nécessaires pour maintenir le navire dans des conditions normales d'exploitation et d'habitabilité sans recourir à une source d'énergie électrique de secours,
- les services essentiels à la sécurité en cas de panne du réseau principal de production d'électricité.

Une source d'énergie électrique de secours doit être aménagée en dehors des salles des machines et conçue de façon à garantir son fonctionnement en cas d'incendie ou d'autre panne à l'installation électrique principale.

La source de secours doit être capable d'assurer simultanément l'alimentation, durant au moins trois heures pour permettre l'intervention des secours:

- du système de communication interne, des détecteurs d'incendie et signaux nécessaires en cas d'urgence,
- des feux de navigation s'ils fonctionnent uniquement à l'électricité et de l'éclairage de sécurité à bord,
- des pompes à incendie de secours ou de la pompe de cale si le navire en est équipé.

Le tableau principal et le tableau de secours doivent être aménagés dans des lieux distincts de façon à ne pas pouvoir être exposés accidentellement ensemble à l'eau ou au feu.

4. Voies, moyens d'évacuation et issues de secours

4.1. Les voies ou moyens utilisables pour l'évacuation ainsi que les issues de secours doivent rester dégagés et déboucher le plus directement possible sur le pont ouvert ou dans une zone de sécurité et, de là, sur l'engin de sauvetage pour permettre aux marins pêcheurs d'évacuer rapidement et en sécurité leurs postes de travail et leurs locaux d'habitation.

4.2. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies, moyens d'évacuation et issues de secours doivent dépendre du nombre maximal des personnes pouvant y être présentes.

- 4.3. L'étanchéité aux intempéries ou à l'eau et la résistance au feu des portes de secours et autres issues de secours doivent être adaptées à leur emplacement et à leur fonction spécifique.

Les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes des deux côtés facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

- 4.4. Les voies, moyens d'évacuation et issues de secours spécifiques doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

- 4.5. Les voies, moyens d'évacuation et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

- 4.6. Les voies, moyens d'évacuation et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipés d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour les cas de panne d'éclairage.

5. Détection et lutte contre l'incendie

- 5.1. Selon les dimensions et l'usage du navire, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances, produits et matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les locaux d'habitation de l'équipage, les lieux de travail intérieurs ainsi que la cale à poissons si nécessaire doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme.

- 5.2. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

6. Ventilation des lieux de travail fermés

Dans les lieux de travail fermés, il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux marins pêcheurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation de ventilation est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner.

7. Température des locaux

La température des locaux d'habitation, des locaux de travail, des sanitaires et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

8. Éclairage naturel et artificiel des lieux de travail

- 8.1. Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel approprié aux circonstances de pêche sans mettre en danger la sécurité et la santé des marins pêcheurs et la navigation des autres marins.

- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux de travail, des escaliers, des échelles et des coursives doivent être placées de façon que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les marins pêcheurs ni aucune entrave à la navigation du navire.

- 8.3. Les lieux de travail dans lesquels les marins pêcheurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Planchers, lambrissages, plafonds des locaux

- 9.1. Les planchers des locaux doivent être munis d'un revêtement non glissant et être exempts d'obstacles.

Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent présenter une isolation phonique et thermique suffisante, compte tenu du type de tâches et de l'activité physique des marins pêcheurs.

9.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

10. Portes

10.1. La position et le nombre de portes aménagées dans les cloisons étanches et superstructures intérieures étanches aux intempéries doivent être réduits au minimum compatible avec les dispositions générales et exigences opérationnelles du navire de pêche; les écoutilles doivent être munies de fermetures appropriées.

10.2. Les portes, et en particulier les portes coulissantes, lorsque leur présence ne peut être évitée, doivent fonctionner sans risque d'accident pour les marins pêcheurs, en particulier par mauvais temps et par grosse mer.

11. Voies de circulation — Zones de danger

11.1. Les coursives, les tambours, la partie extérieure des roufs et, d'une façon générale, toutes les voies de circulation doivent être munies de garde-corps, de mains courantes, de lignes de vie ou d'autres moyens assurant la sécurité de l'équipage durant les activités qu'il exécute à bord.

Les zones de circulation situées au pied et en haut des échelles et escaliers doivent comporter un revêtement non glissant.

11.2. Les échelles fixes et passages d'escaliers doivent être de dimensions et de résistance adéquates et être munis d'échelons et de marches non glissants ainsi que de rampes. Si l'extrémité supérieure de l'échelle du pont supérieur mène à un tambour, il y a lieu de prévoir un palier. Si l'échelle conduit vers une écoutille dans le pont supérieur, les rampes doivent être prolongées jusqu'au garde-corps protégeant l'écoutille du pont supérieur.

11.3. S'il y a risque de chute d'un marin pêcheur dans l'écoutille du pont, ou d'un pont à l'autre, il y a lieu de mettre en place une protection adéquate, si possible sous la forme d'un garde-corps d'une hauteur appropriée et en tout cas supérieure à un mètre.

11.4. Il convient d'installer un pavois efficace de hauteur appropriée à tous les endroits exposés du pont de travail pour protéger l'équipage des paquets de mer montant sur le pont, compte tenu de l'état possible de la mer et des conditions météorologiques dans lesquelles le navire peut être utilisé. Des dalots ou autres dispositifs similaires doivent être aménagés dans ces parois pour un écoulement rapide des eaux.

La hauteur des pavois fixes doit être telle qu'elle assure une protection des marins pêcheurs contre les chutes et elle doit, en tout état de cause, être supérieure à 750 mm.

Toutefois, s'il s'avère qu'un pavois de cette hauteur peut constituer une gêne pour les opérations de pêche, à un quelconque endroit du pont, d'autres dispositions doivent être prises pour garantir un niveau identique de sécurité.

12. Aménagement des postes de travail

12.1. Il y a lieu de mettre en place un revêtement de sol non glissant dans les zones des engins de pêche et de traitement des prises, dans le compartiment des moteurs, les ateliers, la cuisine et les autres zones de travail.

12.2. Les zones de travail doivent être dégagées, protégées de la mer et offrir une protection adéquate contre les chutes des marins pêcheurs à bord ou par-dessus bord.

Les zones de traitement doivent être suffisamment spacieuses, tant en hauteur qu'en surface.

12.3. Quand les structures du navire le permettent, les commandes des équipements de traction doivent être installés dans une zone suffisamment grande pour permettre aux opérateurs de travailler sans gêne.

Les équipements de traction doivent en outre être pourvus de dispositifs d'arrêt automatique en cas d'utilisation non conforme et de dispositifs d'arrêt d'urgence.

12.4. Quand les structures du navire le permettent, l'opérateur aux commandes des équipements de traction doit avoir une vue adéquate de ceux-ci et des hommes au travail.

Lorsque les commandes des équipements de traction sont commandées depuis la passerelle, l'opérateur doit également avoir une vue claire des hommes au travail soit directement soit par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié.

- 12.5. Un système de communication fiable doit être utilisé entre la passerelle et le pont de travail.
- 12.6. Le parcours à nu des filins, des funes et des pièces mobiles des équipements doit être réduit au minimum par la mise en place de dispositifs de protection.
- Des systèmes de contrôle des masses en déplacement doivent être installés, en particulier sur les chalutiers:
- dispositifs de blocage des panneaux divergents,
 - dispositifs de contrôle du balancement du cul de chalut.
13. **Locaux d'habitation**
- 13.1. Il y a lieu d'installer et d'aménager les locaux d'habitation de façon à réduire au minimum les bruits, les vibrations, les effets d'accélération et les effluves émanant d'autres locaux; il convient d'installer un éclairage approprié.
- 13.2. Des réfrigérateurs ou autres équipements de conservation des aliments à basse température doivent être mis en place.
- 13.3. Il convient d'installer et d'aérer convenablement une toilette et un lavabo et, si possible, une douche.
14. **Échelles et passerelles d'embarquement**
- Une échelle d'embarquement, une passerelle d'embarquement ou un autre dispositif similaire offrant un accès approprié et sûr à bord du navire doit être disponible.
-

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ CONCERNANT LES MOYENS DE SAUVETAGE ET DE SURVIE VISÉES AUX ARTICLES 4, 5, 6 et 7

1. Les navires de pêche qui s'éloignent à plus de vingt milles marins de la terre la plus proche doivent être équipés d'une radiobalise de localisation des sinistres à largage hydrostatique fonctionnant sur la fréquence de détresse internationale de 406,025 MHz et qui comporte un système de codage selon l'indicatif radio du navire. Cette radiobalise doit être facilement transférable sur un engin collectif de sauvetage.
2. Les radeaux ou embarcations de sauvetage doivent être sur chaque bord d'un nombre suffisant pour accueillir toutes les personnes présentes à bord et doivent être placés et fixés en des points tels qu'ils puissent être mis à l'eau de façon sûre par simple gravité sans obstacles verticaux ou horizontaux entre eux et la mer; ils doivent en outre être d'un accès aisé, rapide et sûr.
3. L'armement des radeaux et embarcations de sauvetage doit être conçu pour faciliter un embarquement rapide; il doit en outre permettre leur repérage visuel de jour comme de nuit ainsi que leur repérage radar; il doit inclure:
 - une gaffe pour les engins autres que pneumatiques et des cordages,
 - des avirons et des dames de nage en nombre excédentaire,
 - des réserves d'aliments et une source d'eau douce suffisantes pour trois jours,
 - des consignes et un matériel adéquat de survie,
 - une boîte à pharmacie étanche à l'eau, répondant aux prescriptions minimales prévues pour la catégorie D de l'annexe II de la directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Un essai de mise à l'eau des embarcations doit être pratiqué au moins tous les trois mois.

4. Les bouées couronnes, les brassières de sauvetage et les combinaisons d'immersion doivent être d'un nombre suffisant et d'une accessibilité aisée et rapide. Des rampes ou poignées doivent être disposées à proximité des combinaisons d'immersion en vue de faciliter l'habillage.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE VISÉES À L'ARTICLE 7

1. Il y a lieu d'utiliser pour les travaux effectués sur le pont découvert une veste de travail comportant une réserve de flottabilité et un harnais incorporé, si l'équipement de protection collectif tel que pavois, garde-corps, crinolines et mains courantes n'offre pas un niveau acceptable de sécurité.
2. Les équipements de protection individuelle portés comme vêtements ou par-dessus un vêtement doivent être de couleur vive et bien contrastée avec le milieu marin et être bien visibles dans l'obscurité.
3. Les équipements de protection individuelle utilisés pour la protection de la tête ou pour la protection des yeux doivent pouvoir être attachés solidement sur la tête.

RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Textes juridiques (secteur du lait)

COM(91) 409 final

(Présentée par la Commission le 11 novembre 1991.)

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) N° .../... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

(91/C 337/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit.

vu l'avis du Parlement européen,

1) L'article 5 *ter* est abrogé.considérant que l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, prévoit la fixation annuelle d'un seuil de garantie pour le lait; que le régime de prélèvement supplémentaire établi à l'article 5 *quater* du même règlement a pour but un objectif similaire et se substitue dans les faits à l'article 5 *ter* qu'il convient dès lors d'abroger;2) L'article 5 *quater* est remplacé par le texte suivant:«Le régime des prix est établi sans préjudice de la mise en œuvre du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement (CEE) n° .../... ⁽³⁾»,*Article 2*considérant que pour des raisons de simplification et de clarification, il apparaît de bonne politique législative d'établir les dispositions de base relatives au régime de prélèvement supplémentaire aux termes d'un règlement autonome, qu'il convient de modifier en ce sens l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68,Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.⁽³⁾ Voir p. 35 du présent Journal officiel.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° . . . / . . . DU CONSEIL
du . . .

établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

(91/C 337/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), a été institué à partir du 2 avril 1984 un régime de prélèvement supplémentaire dans ledit secteur; que le régime pour huit années venant à échéance le 31 mars 1992 avait pour objectif de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de lait et de produits laitiers et les excédents structurels en résultant; qu'il a effectivement contribué de façon essentielle à la réduction de la production laitière mais demeure nécessaire pour parvenir à un meilleur équilibre du marché; qu'il convient dès lors de poursuivre l'application du régime de prélèvement pour huit nouvelles périodes consécutives de douze mois à partir du 1^{er} avril 1992.

considérant que, tant pour mettre à profit l'expérience acquise en la matière que par souci de simplification et de clarification en vue de mieux assurer la sécurité juridique des producteurs et des autres agents concernés, il convient, par un règlement autonome, d'établir les règles de base du régime prorogé en les réduisant dans leur ampleur et leur diversité et d'abroger le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quarter* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1639/91 (3); que la Commission doit recevoir compétence directe de mettre en exécution les principes ainsi dégagés;

considérant que la méthode adoptée en 1984, consistant à instaurer un prélèvement sur les quantités de lait collectées

ou vendues directement, au-delà d'un seuil de garantie, doit être maintenue; que ledit seuil s'exprime pour chacun des États membres par la fixation d'une quantité globale garantie que la somme des quantités individuelles attribuées ne peut dépasser tant pour les livraisons que pour les ventes directes; que les quantités sont établies pour les huit périodes à venir et tiennent compte de divers éléments relatifs soit au passé du régime soit aux dispositions qui nécessitent d'être prises pour l'avenir;

considérant, en effet, que la suspension temporaire d'une partie de quantités de référence à partir de la quatrième période de douze mois, aux termes du règlement (CEE) n° 775/87 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 (5), a été rendue nécessaire par la situation du marché; qu'une indemnité dégressive a été octroyée aux producteurs pendant cinq années pour les quantités ainsi suspendues; que la persistance de la situation excédentaire exige que la suspension de 4,5 % des quantités de référence pour les livraisons soit consolidée en réduction définitive des quantités globales garanties;

considérant qu'une réserve communautaire a été créée dès l'origine pour tenir compte de la position difficile de certains États membres eu égard à la mise en œuvre d'un régime de maîtrise de la production laitière; que ladite réserve a été augmentée à diverses reprises pour répondre à des besoins spécifiques tant de certains États membres que de certains producteurs; qu'il est opportun d'en tirer définitivement les conséquences et d'intégrer les différentes parties de la réserve communautaire, dès lors supprimée, dans les quantités globales garanties;

considérant enfin que, dans la nécessité impérieuse d'atteindre un certain équilibre entre l'offre et la demande, il ne peut être évité de procéder à une réduction supplémentaire de 3 % des quantités de référence pour l'ensemble des États membres, lesquels solidairement doivent participer à l'effort requis; que, compte tenu de ses conséquences sur le secteur de la viande bovine, cette réduction doit être répartie également sur les trois périodes de douze mois 1992/1993, 1993/1994 et 1994/1995;

considérant qu'il convient de définir la quantité de référence individuelle comme étant la quantité disponible au

(1) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(3) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 35.

(4) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

(5) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 9.

31 mars 1992, date d'échéance des huit premières périodes d'application du régime de prélèvement, et de préciser les principes ou les dispositions en vertu desquels ladite quantité devra ou pourra être diminuée ou augmentée dans le cadre du régime prorogé;

considérant ainsi que, aux termes des règles de détermination des quantités de référence individuelles, il convient de tenir compte, d'une part, des producteurs qui ont reçu provisoirement une quantité spécifique sous l'emprise de l'ancien régime et, d'autre part, conformément aux nouvelles orientations de la politique agricole commune, de la situation particulière de certains producteurs pour une attribution future de quantités de référence supplémentaires ou spécifiques, dans la limite de la quantité globale garantie, et notamment des jeunes agriculteurs, des producteurs ayant une production de qualité pouvant faire l'objet d'une commercialisation directe et des producteurs engagés dans un programme «agro-environnemental» dont ceux qui maintiennent la diversité génétique par l'élevage de races locales;

considérant enfin qu'il est opportun de donner le droit au producteur d'obtenir l'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence avec baisse ou suppression corrélative de l'autre, dès lors que, pour faire face à des changements définitifs de ses besoins de commercialisation, la demande en est dûment justifiée;

considérant en outre que les cessions temporaires d'une partie de la quantité de référence individuelle dans les États membres qui les ont autorisées ont constitué une amélioration du régime; qu'il convient donc d'en étendre en principe le bénéfice à l'ensemble des producteurs;

considérant que le prélèvement doit être fixé pour les livraisons et pour les ventes directes à 115 % du prix indicatif du lait; que, en effet, une différence de taux n'est pas justifiée, outre les aléas que présente le contrôle des ventes directes, dès lors que, à sa demande, le producteur obtient l'augmentation d'une quantité suite à la baisse corrélative de l'autre quantité;

considérant que, en ce qui concerne les livraisons, le prélèvement dû par les producteurs doit être acquitté par l'acheteur qui le répercute sur le prix du lait payé; que l'acheteur apparaît en effet le mieux à même d'effectuer les opérations nécessaires; que, dans le but de maintenir une forme assez souple de gestion du régime, il convient de prévoir la péréquation des dépassements sur l'ensemble des quantités de référence individuelles à l'intérieur de la zone de collecte ou, dans le cas des groupements d'acheteurs, d'une même zone géographique;

considérant que, aux termes de l'article 12 point c) du règlement (CEE) n° 857/84, étaient considérés comme producteurs les groupements de producteurs et leurs unions; qu'il y a lieu, aux termes de l'article 7 du présent

règlement, de prévoir à nouveau une telle possibilité mais pour une période limitée et à condition qu'elles ne soit mise en œuvre que pour permettre, dans le respect des droits des producteurs individuels, les adaptations structurelles et administratives nécessaires à l'application du régime de droit commun;

considérant que le prélèvement prévu pour le présent règlement est destiné à régulariser et à stabiliser le marché des produits laitiers, qu'il convient dès lors d'affecter le produit dudit règlement au financement des dépenses dans le secteur laitier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pendant huit nouvelles périodes consécutives de douze mois débutant le 1^{er} avril 1992, il est institué un prélèvement supplémentaire, à la charge des producteurs de lait de vache, sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement à la consommation pendant la période de douze mois en cause et qui dépassent une quantité à déterminer.

Le prélèvement est fixé à 115 % du prix indicatif du lait.

Article 2

1. En ce qui concerne les livraisons, l'acheteur paie le prélèvement dû par les producteurs sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait qui lui ont été livrées pendant la période de douze mois en cause et qui dépassent la somme des quantités de référence individuelles dont disposent les producteurs.

L'acheteur répercute le prélèvement sur le prix du lait, payé pour la période concernée aux producteurs qui ont contribué au dépassement, après avoir réparti, proportionnellement aux quantités de référence individuelles dont ceux-ci disposent, les quantités en dépassement entre les autres producteurs.

2. En ce qui concerne les ventes directes, le producteur, paie à l'organisme compétent de l'État membre le prélèvement dû sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait vendues directement pendant la période de douze mois en cause et qui dépassent la quantité de référence dont il dispose.

Article 3

La somme globale des quantités de référence individuelles ne peut dépasser les quantités globales suivantes en milliers de tonnes:

1. pour la période de douze mois allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993:

Article 4

(en milliers de tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	2 887,610	369,461
Danemark	4 379,010	0,941
Allemagne	27 247,211	148,538
Grèce	520,615	4,483
Espagne	4 411,750	511,781
France	23 106,457	725,496
Irlande	5 146,558	15,058
Italie	8 224,210	710,691
Luxembourg	263,849	0,941
Pays-Bas	10 769,091	89,404
Portugal	1 725,410	117,394
Royaume-Uni	13 976,184	372,133

1. La quantité de référence individuelle disponible sur l'exploitation est égale à la quantité disponible le 31 mars 1992, le cas échéant, majorée en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1637/91⁽¹⁾ et/ou de l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement et adaptée pour ne pas dépasser les quantités globales fixées à l'article 3 compte tenu de l'application de l'article 6.

2. La quantité de référence individuelle est augmentée ou établie à la demande du producteur, dûment justifiée, pour tenir compte des modifications définitives affectant ses livraisons et/ou ses ventes directes. L'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence est subordonné à la baisse ou à la suppression de l'autre quantité de référence.

Ces adaptations ne peuvent pas entraîner pour l'État membre concerné une augmentation de la somme des quantités de livraisons et de ventes directes fixées à l'article 3. Ces quantités sont adaptées selon la procédure visée à l'article 9.

2. pour la période de douze mois allant du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994:

(en milliers de tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	2 855,500	365,729
Danemark	4 330,190	0,932
Allemagne	26 944,941	147,037
Grèce	515,245	4,437
Espagne	4 365,250	506,611
France	22 850,117	718,168
Irlande	5 093,758	14,906
Italie	8 136,230	703,513
Luxembourg	261,199	0,932
Pays-Bas	10 649,301	88,501
Portugal	1 707,620	116,208
Royaume-Uni	13 822,888	368,374

3. Si le producteur qui a reçu provisoirement une quantité de référence individuelle spécifique en vertu de l'article 3 bis paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84 peut prouver avant le 1^{er} juillet 1993, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a effectivement repris les ventes directes et/ou les livraisons et que ses ventes directes et/ou ses livraisons ont atteint au cours des douze derniers mois un niveau égal ou supérieur à 80 % de la quantité de référence provisoire, la quantité de référence spécifique lui est attribuée définitivement. Dans le cas contraire, la quantité de référence définitivement attribuée est égale à la quantité effectivement livrée ou vendue directement.

Le niveau des ventes directes et/ou des livraisons effectives est déterminé compte tenu de l'évolution du rythme de production dans l'exploitation du producteur, des conditions saisonnières et de toute circonstance exceptionnelle.

3. pour chacune des six périodes de douze mois allant du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 2000:

Article 5

(en milliers de tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	2 823,390	361,997
Danemark	4 281,370	0,922
Allemagne	26 642,671	145,537
Grèce	509,875	4,392
Espagne	4 318,750	501,442
France	22 593,777	710,839
Irlande	5 040,958	14,754
Italie	8 048,250	696,334
Luxembourg	258,549	0,922
Pays-Bas	10 529,511	87,598
Portugal	1 689,830	115,023
Royaume-Uni	13 669,593	364,615

Les États membres autorisent, avant une date à déterminer et pour la durée de la période de douze mois concernée, des cessions temporaires de la partie de la quantité de référence individuelle qui n'est pas destinée à être utilisée par le producteur qui en dispose. Toutefois, les quantités de référence visées à l'article 4 paragraphe 3 ne peuvent pas faire l'objet de telles cessions temporaires jusqu'au 31 mars 1995.

Les États membres peuvent moduler les opérations de cession en fonction des catégories de producteurs ou des

(1) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 30.

structures de production laitière et les limiter à l'intérieur des régions ou zones de collecte concernées.

Selon la procédure visée à l'article 9, il est déterminé si et dans quelle mesure le cédant peut renouveler les opérations de cession.

Article 6

1. Pour la détermination des quantités de référence individuelles visées à l'article 4, l'État membre accorde des quantités de référence supplémentaires ou spécifiques, dans la limite des quantités globales fixées à l'article 3, en priorité aux exploitations extensives des zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽²⁾, puis des autres zones ainsi que, le cas échéant, à des producteurs déterminés selon la procédure visée à l'article 9.

On entend par exploitation extensive les exploitations sur lesquelles la densité maximale des animaux ne dépasse pas les taux fixés à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° . . . / . . .⁽³⁾.

2. Au début de la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, les États membres accordent, conformément au paragraphe 1, les quantités suivantes (en milliers de tonnes):

Belgique	32,110
Danemark	48,820
Allemagne	302,270
Grèce	5,370
Espagne	46,500
France	256,340
Irlande	52,800
Italie	87,980
Luxembourg	2,650
Pays-Bas	119,790
Portugal	17,790
Royaume-Uni	153,296

Article 7

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) «lait»: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;

b) «autres produits laitiers»: notamment, la crème de lait, le beurre et les fromages;

c) «producteur»: l'exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales dont l'exploitation est située sur le territoire géographique de la Communauté:

— qui vend du lait ou d'autres produits laitiers directement au consommateur et/ou

— qui livre à l'acheteur.

Jusqu'à l'issue de la dixième période du régime, peuvent être considérés comme producteurs les groupements de producteurs et leurs unions reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1360/78⁽⁴⁾ et dont les statuts prévoient, pour les producteurs associés, l'obligation visée à l'article 6 paragraphe 1 point c) premier tiret dudit règlement;

d) «exploitation»: l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire géographique de la Communauté;

e) «acheteur»: une entreprise ou un groupement qui achète du lait ou d'autres produits laitiers:

— pour les traiter ou les transformer,

— pour les céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers.

Toutefois, est considéré comme un acheteur un groupement d'acheteurs, situés dans une même zone géographique, qui effectue pour le compte de ses adhérents des opérations de gestion administrative et comptable, à condition que:

— la collecte de chaque adhérent soit inférieure à 250 tonnes de lait par jour.

— la collecte annuelle moyenne des adhérents soit inférieure à 50 tonnes par jour et

— la collecte totale du groupement soit inférieure à 2 000 000 de tonnes de lait par an;

f) «entreprise traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers»: une entreprise ou un groupement qui traite ou transforme du lait ou d'autres produits laitiers ou qui limite son activité laitière à des opérations de collecte, d'emballage, de stockage et de refroidissement ou à l'une de ces opérations:

g) «livraison»: toute livraison de lait ou d'autres produits laitiers, que le transport soit assuré par le producteur, par l'acheteur, par l'entreprise traitant ou transformant ces produits ou par un tiers;

h) «lait ou équivalent-lait vendus directement à la consommation»: le lait ou les produits laitiers convertis en

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 35 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

équivalent-lait, vendus sans l'intermédiaire d'une entreprise traitant ou transformant du lait.

Article 8

Le prélèvement est considéré comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et est affecté au financement des dépenses du secteur laitier.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 857/84 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° . . . / . . DU CONSEIL
du . . .

fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

(91/C 337/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'évolution du marché du lait a rendu nécessaire une réduction supplémentaire de 3 % des quantités globales fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° . . . / . . du Conseil, du . . . , établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾; que ladite réduction est échelonnée sur trois périodes de douze mois; que, en contrepartie de la réduction des quantités de référence individuelles qui en résulte, il paraît nécessaire de prévoir une indemnité de 5 écus par 100 kilogrammes et par an pendant dix ans, proportionnelle à l'effort d'adaptation demandé aux producteurs au cours de chacune des trois périodes de douze mois à venir, payable sous forme d'obligations cessibles garanties pas la Communauté et par l'État membre et réalisables sur le marché; que l'indemnité maximale est toutefois limitée à 4 % de la quantité de référence disponible; que les États membres peuvent contribuer au financement en augmentant le montant de l'indemnité;

considérant cependant qu'une diminution de la quantité de référence des petites et moyennes exploitations doit être évitée; que, à cette fin, pour libérer des quantités de référence et les affecter aux dites exploitations, il convient d'établir un régime communautaire de financement à l'abandon de la production laitière prévoyant l'attribution, à tout producteur, à la demande de celui-ci et à condition qu'il remplisse certaines conditions d'éligibilité, d'une indemnité versée après la cessation totale et définitive de la production laitière; que les États membres doivent tenir compte de l'existence de baux ruraux;

considérant que l'indemnité à l'abandon de la production laitière est en principe octroyée pour la totalité de la quantité de référence; qu'il convient cependant, dans certains cas, de limiter ce droit, étant entendu qu'en sont

exclus les producteurs qui ont bénéficié des dispositions de l'article 3 *quater* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1639/91 ⁽³⁾;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, l'indemnité pour l'abandon de la production laitière peut être fixée à 17 écus par 100 kilogrammes et par an, pendant trois ans, payable sous forme d'obligations cessibles et réalisables sur le marché; qu'il peut se révéler nécessaire d'augmenter le niveau de l'indemnité; qu'il convient donc d'autoriser les États membres à apporter un financement complémentaire, dont le montant peut être adapté pour tenir compte des spécificités régionales;

considérant que les quantités de référence ainsi libérées doivent être réallouées aux petites et moyennes exploitations afin d'éviter une diminution de leur quantité de référence; que le financement communautaire de l'indemnité à l'abandon de la production laitière doit être limité à ces besoins de réallocation;

considérant que, au-delà de cet objectif qui concerne les neuvième, dixième et onzième périodes, il convient, pour les périodes suivantes, de donner la possibilité aux États membres, qui estiment nécessaire de poursuivre l'allocation de quantités de référence conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° . . . / . . , de maintenir un régime de financement à l'abandon de la production laitière en prévoyant une contribution communautaire du financement de ce régime à concurrence de 50 % du montant de l'indemnité fixé par l'État membre avec un maximum de 2,5 écus par 100 kilogrammes et par an pendant dix ans; que, le cas échéant, les quantités de référence libérées par ce régime peuvent ne pas être réallouées pour faciliter la diminution des livraisons et des ventes directes qu'implique la réduction des quantités globales garanties;

considérant que les indemnités communautaires visent notamment à rétablir l'équilibre sur le marché et peuvent donc être considérées comme une intervention au sens de

⁽¹⁾ Voir p. 35 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 35.

l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir de la neuvième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire établi par le règlement (CEE) n° . . . / . . . , il est octroyé une indemnité aux producteurs dont la quantité de référence est réduite en vertu de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement.

2. Cette indemnité est:

- a) fixée à 5 écus par 100 kilogrammes et par an;
- b) octroyée pour la partie dont la quantité de référence individuelle a effectivement été réduite par rapport à la quantité de référence disponible le 31 mars 1992, le cas échéant majorée des quantités réallouées en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1637/91 ⁽³⁾ et corrigée des transferts de quantités de référence intervenues depuis lors, et, par rapport à cette dernière quantité, ne peut dépasser un maximum correspondant respectivement à 2, 3 et 4 % pour la neuvième, dixième et onzième période de douze mois ainsi que pour les périodes suivantes;
- c) versée sous forme d'obligations cessibles garanties et réalisables sur le marché, payables en dix annuités à partir de 1993 entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

Article 2

1. À la demande de l'intéressé et dans les conditions prévues par le présent article, les États membres accordent au producteur, tel que défini à l'article 7 point c) du règlement (CEE) n° . . . / . . . , qui s'engage à abandonner totalement et définitivement la production laitière avant une date à déterminer, une indemnité versée sous forme d'obligations cessibles garanties et réalisables sur le marché, payables en trois annuités à partir de 1993 entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

2. a) Est éligible le producteur qui dispose d'une quantité de référence pour les livraisons ou les ventes direc-

tes, à l'exclusion des producteurs qui ont bénéficié de quantité en vertu de l'article 3 *quater* du règlement (CEE) n° 857/84.

Toutefois, les États membres:

- peuvent décider de ne pas octroyer l'indemnité aux producteurs qui possèdent moins de six vaches laitières ou dont la quantité de référence est inférieure à 25 000 kilogrammes par an,
 - sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que les diminutions de quantités opérées dans le cadre du présent règlement sont, autant que possible, harmonieusement réparties entre les régions et les zones de collecte.
- b) L'indemnité est octroyée pour la quantité de référence disponible à la fin de la période de douze mois concernée, à l'exclusion pour les neuvième et dixième périodes des quantités qui ont été allouées en vertu de l'article 3 *bis* paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84.
 - c) Dans le cas de producteurs disposant de deux quantités de référence, au titre des livraisons et au titre des ventes directes, l'indemnité est octroyée pour les deux quantités de référence.
 - d) Dans le cas de baux ruraux, la demande pour obtenir l'indemnité est présentée par le preneur.

Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles le preneur peut présenter la demande pour obtenir l'indemnité et les conditions dans lesquelles l'indemnité est octroyée.

- e) L'indemnité est fixée à 17 écus par 100 kilogrammes et par an, sans préjudice pour les États membres de contribuer au financement en augmentant le montant de l'indemnité.

Le niveau du supplément peut être adapté par chaque État membre à l'intérieur de son territoire pour tenir compte des différentes conditions locales en ce qui concerne:

- l'évolution de la production laitière,
- le niveau moyen des livraisons par producteur,
- la nécessité de ne pas faire obstacle à la restructuration de la production laitière,
- l'existence de possibilités de reconversion vers d'autres activités productives,
- la localisation de la production laitière dans une des zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

Article 3

Les quantités de référence libérées en application de l'article 2 sont réallouées, jusqu'à concurrence de la quantité faisant l'objet de l'indemnité prévue à l'article 1^{er}, aux producteurs dont la quantité de référence demeure inférieure à 200 000 kilogrammes, à condition que le montant encore dû de l'indemnité correspondant aux quantités réallouées soit restitué.

Article 4

Le financement communautaire de l'indemnité prévue à l'article 2 est limité aux besoins de réallocation visés à l'article 3 pour les neuvième, dixième et onzième périodes de douze mois.

Article 5

1. À partir de la douzième période de douze mois et jusqu'à la fin du régime du prélèvement supplémentaire, les États membres peuvent, à la demande de l'intéressé et dans les conditions fixées à l'article 2, accorder aux producteurs tels que définis audit article une indemnité versée sous forme d'obligations cessibles garanties par la Communauté et l'État membre et réalisables sur le marché, payables en dix annuités à partir de 1996 entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

2. L'État membre fixe le montant de l'indemnité qui peut être différencié sur la base de l'un ou plusieurs des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 point e) deuxième alinéa.

Le financement communautaire est limité à 50 % de l'indemnité octroyée avec une contribution maximale de 2,5 écus par 100 kilogrammes et par an pendant dix ans.

3. Les quantités de référence libérées en application du présent article sont réallouées conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° .../.. ou, le cas échéant, ne sont pas réallouées.

Article 6

Le financement des indemnités communautaires prévues aux articles 1^{er}, 2 et 5 est considéré comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, chaque année avant le 1^{er} avril, toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement.

Article 8

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, les mesures d'application du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° . . . / . . . DU CONSEIL
du . . .

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour trois périodes annuelles allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996

(91/C 337/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la politique suivie en matière de prix par la Communauté depuis l'adhésion, et notamment l'introduction du régime des stabilisateurs agricoles d'une part et les nouvelles orientations de la politique agricole commune d'autre part, ne peuvent permettre, conformément à l'article 285 de l'acte d'adhésion, la réalisation du processus de rapprochement des prix du lait écrémé en poudre au Portugal au prix commun; que ce prix a été fixé pour la campagne 1991/1992 à 172,43 écus par 100 kilogrammes et les prix portugais respectivement pour la même période à 210 écus sur le continent et à 207 écus aux Açores par 100 kilogrammes; que, afin non seulement de ne pas creuser l'écart existant entre ces prix, mais surtout de les rapprocher, il est nécessaire d'adapter les modalités concernées de l'acte d'adhésion et d'adopter le principe du rapprochement des prix du lait écrémé en poudre au Portugal vers le prix commun par étapes, après avoir établi les deux prix portugais au même niveau;

considérant que, devant la nécessité impérieuse d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, il a été nécessaire d'une part de proroger le régime du prélèvement supplémentaire institué dans le secteur du lait et des produits laitiers et d'autre part de réduire les quantités globales garanties fixées dans le cadre dudit régime; que, compte tenu de la diminution prévisible des coûts de la production laitière, consécutive à la baisse des prix des céréales et des concentrés, il convient de réduire le prix indicatif du lait pour améliorer la position concurrentielle des produits laitiers; que, dès lors, le prix indicatif du lait doit être diminué en rapport avec les autres produits agricoles;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'équilibre à long terme entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges

extérieurs, et de fixer en conséquence le prix indicatif du lait dans un cadre pluriannuel, sans préjudice d'adaptations ultérieures rendues nécessaires par l'évolution du marché;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial; que la position concurrentielle du beurre implique une réduction plus importante du prix d'intervention du beurre que du prix d'intervention du lait écrémé en poudre;

considérant qu'il est opportun que l'écart entre le prix du lait écrémé en poudre au Portugal et le prix commun soit éliminé en trois étapes correspondant à chacune des campagnes couvertes par le cadre pluriannuel de fixation du prix indicatif du lait; que l'on a pu constater que les prix de marché du lait écrémé en poudre pratiqués au Portugal sont d'un niveau tel que le rapprochement ainsi effectué ne serait pas susceptible d'avoir des effets négatifs pour ledit produit;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° . . . / . . . ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'écart entre les prix du lait écrémé en poudre au Portugal et le prix commun est éliminé par un rapprochement en trois étapes des prix portugais vers le prix commun.

Le premier rapprochement a lieu le 1^{er} juillet 1993.

Le prix commun est appliqué au Portugal le 1^{er} juillet 1995.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) Voir p. 34 du présent Journal officiel.

Article 2

Le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit, sans préjudice d'adaptations ultérieures:

1) pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994:

(en écus/100 kg)

	Communauté à onze	Portugal
a) Prix indicatif du lait	25,74	25,74
b) Prix d'intervention:		
— beurre	275,21	275,21
— lait écrémé en poudre	168,98	192,60
— fromage grana padano:		
— d'un âge de 30 à 60 jours	364,24	—
— d'un âge de 6 mois au moins	454,27	—
— fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	503,13	—

2. pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995:

(en écus/100 kg)

	Communauté à onze	Portugal
a) Prix indicatif du lait	24,93	24,93
b) Prix d'intervention:		
— beurre	262,04	262,04
— lait écrémé en poudre	166,39	178,60
— fromage grana padano:		
— d'un âge de 30 à 60 jours	355,92	—
— d'un âge de 6 mois au moins	445,48	—
— fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	494,34	—

3) pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 (en écus/100 kg);

a) prix indicatif du lait	24,13
b) prix d'intervention:	
— beurre	248,86
— lait écrémé en poudre	163,81
— fromage grana padano:	
— d'un âge de 30 à 60 jours	347,60
— d'un âge de 6 mois au moins	436,69
— fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	485,55

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° . . . / . . . DU CONSEIL
du . . .
instituant un régime de prime par vache laitière
 (91/C 337/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, devant la nécessité impérieuse d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, il a été nécessaire de proroger le régime du prélèvement supplémentaire institué dans le secteur du lait et des produits laitiers et de réduire à la fois les quantités globales garanties fixées dans le cadre dudit régime et les prix fixés dans le cadre de l'organisation commune des marchés;

considérant que le prix indicatif du lait a été diminué en rapport avec ceux des autres produits agricoles; que, de ce fait, les exploitations laitières extensives subiraient des diminutions des prix du lait sans véritablement bénéficier des diminutions du prix des moyens de production dont profiteront les exploitations laitières intensives; qu'il convient de remédier à cette conséquence et, conformément aux nouvelles orientations de la politique agricole commune, d'encourager les systèmes de production extensifs;

considérant que cet objectif peut être atteint par l'octroi d'une prime annuelle par vache laitière subordonné au non-dépassement d'une densité maximale d'animaux détenus sur l'exploitation, différenciée selon la localisation de l'exploitation; que, en effet, le potentiel agricole moindre des zones défavorisées et de montagne ne permet pas l'entretien sur un mode de production extensif d'un nombre d'animaux par hectare comparable à celui des autres zones; que, toutefois, il convient de prendre en considération la situation des très petits producteurs;

considérant que le montant de la prime doit être fixé en fonction de la perte de revenus que la baisse en trois étapes des prix du lait devrait provoquer;

considérant qu'il convient de limiter le montant total des primes octroyées à ce qui correspond à une exploitation économiquement viable;

considérant que pour faciliter le contrôle des demandes, il convient de prévoir l'identification des vaches laitières par marquage;

considérant que ce régime de prime contribue à rétablir l'équilibre sur le marché en encourageant des modes de production laitière plus extensifs; qu'il peut donc être considéré comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À la demande de l'intéressé et dans les conditions prévues par le présent règlement, les États membres accordent au producteur tel que défini à l'article 7 point c) du règlement (CEE) n° . . . / . . . du Conseil, du . . . , un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, une prime annuelle par vache laitière pour le nombre de vaches laitières qu'il détient. Toutefois, la prime est versée pour quarante vaches laitières au maximum.

2. La demande est introduite avant une date à déterminer au début de chaque année civile.

Article 2

1. La prime est octroyée pour l'année civile concernée à condition que, à tout moment, d'une part la densité des animaux détenus sur l'exploitation visée à l'article 7 point d) du règlement (CEE) n° . . . / . . . , exprimée en unités de gros bétail par hectare de superficie fourragère ne dépasse pas les taux de chargement suivants:

— 1,4 unité de gros bétail par hectare de superficie fourragère pour les exploitations ou parties d'exploitation situées dans les zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

- 2 unités de gros bétail par hectare de superficie fourragère pour les exploitations ou parties d'exploitation situées dans les autres zones,

et d'autre part, le nombre de vaches laitières présentes sur l'exploitation soit au minimum celui pour lequel la prime est demandée.

Toutefois, la condition relative à la densité des animaux ne s'applique pas aux producteurs dont la quantité de référence est inférieure à 25 000 kilogrammes au début de l'année civile concernée.

2. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé par la somme du nombre des vaches laitières, de vaches allaitantes, de bovins mâles de plus de six mois et de brebis, affectés de leur coefficient de conversion respectif figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽¹⁾.

3. On entend par superficie fourragère, la superficie totale de l'exploitation visée à l'article 7 point d) du règlement (CEE) n° . . . / . . . , déduction faite des bâtiments, des chemins, des étangs, des bois, des cultures permanentes, des cultures horticoles et des superficies éligibles en vertu du règlement (CEE) n° . . . / . . . ⁽²⁾ ou utilisées à d'autres fins que l'élevage bovin ou ovin et/ou bénéficiant d'un régime d'aide national ou communautaire autre que celui visé à l'article 2 paragraphe 3 troisième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 2328/91. En outre, la superficie fourragère tient compte des superficies utilisées en commun selon des règles à déterminer suivant la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾.

Article 3

1. Le montant de la prime par vache laitière est fixé à:

- 25 écus pour 1993,
- 50 écus pour 1994,
- 75 écus pour les années suivantes.

2. Les vaches laitières pour lesquelles la prime est demandée doivent être identifiées par un marquage, conformément au règlement (CEE) n° . . . / . . . ⁽⁴⁾. L'identification des vaches laitières doit être indiquée sur la demande de prime et consignée dans un registre particulier tenu par le producteur.

Le nombre de vaches laitières pour lesquelles la prime est demandée fait l'objet d'une vérification par l'autorité compétente, notamment sur la base de la quantité de référence du producteur et du rendement laitier moyen dans la région concernée.

3. Sous réserve des cas dûment justifiés, la prime est payée dès que les contrôles ont été effectués et au plus tard le 30 avril pour l'année précédente.

Article 4

Le financement de la prime prévue par le présent règlement est considéré comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, les mesures d'application du présent règlement et notamment les mesures concernant le contrôle du respect des obligations contractées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L . . . du . . . p.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° . . . / . . DU CONSEIL
du . . .

relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers

(91/C 337/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le marché du lait et des produits laitiers est affecté notamment par la baisse continue de la consommation de certains produits laitiers dans la Communauté; que, devant la nécessité impérieuse d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, il a été nécessaire à la fois de proroger le régime du prélèvement supplémentaire institué dans le secteur du lait et des produits laitiers et de réduire les quantités globales garanties fixées dans le cadre dudit régime; que, afin d'améliorer la position concurrentielle des produits laitiers il a également été prévu de diminuer les prix visés au titre I du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° . . . / . . ⁽²⁾;

considérant que des actions spécifiques encourageant la consommation dans la Communauté et favorisant l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers peuvent également contribuer au rétablissement d'un meilleur équilibre du marché en stimulant la demande; qu'il y a lieu de définir ces mesures spécifiques;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement poursuivent le même objectif que le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1632/91 ⁽⁴⁾; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de prolonger l'application dudit règlement;

considérant que lesdites dispositions sont destinées à établir un meilleur équilibre sur le marché des produits laitiers; qu'il convient dès lors de considérer les dépenses entraînées par les mesures spécifiques comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des mesures relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 4.
2. On entend par les mesures visées au paragraphe 1 les mesures suivantes:
 - a) la diffusion dans la Communauté des connaissances existantes notamment en ce qui concerne les qualités nutritionnelles du lait et des produits laitiers;
 - b) les travaux de recherche relatifs notamment aux aspects nutritionnels du lait et des produits laitiers;
 - c) les actions de publicité et de promotion dans la Communauté en faveur de la consommation du lait et des produits laitiers;
 - d) les études de marchés orientées vers l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers.
3. La Commission communique chaque année au Conseil, avant 1^{er} avril, le programme des mesures qu'elle envisage de prendre au cours de la campagne suivante.

En vue d'établir la programmation des mesures, la Commission peut notamment consulter des organismes spécialisés en matière de marché et de publicité ainsi que des instituts de recherche.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir p. 34 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Article 2

Les dépenses entraînées par les mesures visées à l'article 1^{er} sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
